

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Beauvais, le 22 Juin 2018

Direction de la sécurité de l'Aviation civile
Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord
Délégation de l'Aviation civile des Hauts-de-France Sud

Préfecture de la Somme
Service de la Coordination des Politiques
Interministérielles
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité
Publique

Nos réf. : 759/DRP/SLA
Vos réf. : Saisine du 12 Juin 2018
Affaire suivie par : Nicolas Torner
nicolas.torner@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 03 44 11 49 05 - Fax : 03 44 11 49 08

A l'attention de Mesdames Sophie Leroy et
Anne Mareschal

Objet : Projet éolien de Bois Madame 2

Par saisine en date du 12 Juin dernier, vous avez fait parvenir aux services de la délégation de l'Aviation Civile des Hauts-de-France Sud, pour avis, un projet de parc éolien constitué de deux machines de 165 mètres de hauteur sur les communes de Méharicourt et Rouvroy-en-Santerre ayant les caractéristiques suivantes :

Eoliennes	Coordonnées WGS 84 des éoliennes		Altitude NGF du terrain (en mètres)	Hauteur des éoliennes (en mètres)	Altitude NGF en bout de pales (en mètres)
	Latitude Nord	Longitude Est			
E4	49°47'03.6"	002°42'38.9"	92	165	257
E10	49°46'52.0"	002°43'58.3"	91	165	256

Après étude du dossier, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je n'ai pas d'objection à faire valoir à l'encontre de l'implantation de ces éoliennes, **sous réserve que celles-ci soient balisées de jour et de nuit** en conformité avec les prescriptions de l'arrêté interministériel en date du 13 novembre 2009 *relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques*.

De plus j'attire votre attention sur le fait suivant : à partir du 1^{er} février 2019 l'arrêté du 13 novembre 2009 *relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques* est remplacé par l'arrêté du 23 avril 2018 *relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne*.

Une fois les constructions engagées, le pétitionnaire devra confirmer aux services de la délégation de l'Aviation civile des Hauts-de-France Sud les informations suivantes afférentes à chaque éolienne :

- date de levage ;
- coordonnées géographiques, dans le système WGS84
- hauteur hors sol au sommet de la pale à son point d'élévation maximal ;
- altitude du terrain au pied de l'éolienne dans le système NGF ;

En effet, conformément à la circulaire du 25 juillet 1990 *relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement*, l'existence de tout nouvel obstacle de plus de 50 mètres de hauteur doit être portée à la connaissance des navigateurs aériens, par la diffusion d'un message d'avertissement (NOTAM), tandis qu'il devra être procédé à la mise à jour des cartes de navigation à vue et du répertoire officiel des obstacles artificiels isolés, partie intégrante de la Publication de l'Information Aéronautique nationale (A.I.P.).

Pour la Ministre et par délégation,
L'Inspecteur de surveillance aérodrôme hélistation

Stéphane LANFRANCHI

